



Mairie
38142 Besse en Oisans

Tél./Fax : 04 76 80 25 80
email : mairie.besse38@orange.fr

ARRETE DU MAIRE
N° II 06 2013

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 413-1
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu la délibération de la commune de Besse en Oisans en date du 15/06/2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25/03/2010 définissant la piste du Plateau d'Emparis d'intérêt communautaire

Considérant que par mesure de sécurité sur la piste/route d'intérêt communautaire du Plateau d'Emparis compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, de son revêtement ou la présence d'ouvrage d'art, une limitation de gabarit, de vitesse et de tonnage est mise en place

ARRETE

Réglementation de circulation sur la piste du plateau d'Emparis

Article 1 :

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.50 mètres est interdit sur la section allant du parking de Besse à la limite avec la commune de Mizoën.

Le passage de tous les véhicules ayant une longueur, chargement compris, supérieure à 6 mètres est interdit sur la section allant du parking de Besse à la limite avec la commune de Mizoën.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la piste/route d'intérêt communautaire du Plateau d'Emparis est limitée à 30 km/heure sur la section allant du parking de Besse à la limite avec la commune de Mizoën.

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la piste/route d'intérêt communautaire du Plateau d'Emparis sur la section allant du parking de Besse à la limite avec la commune de Mizoën.

Article 2 :

Des autorisations ou dérogations pourront être délivrées sur demandes justifiées auprès de la Mairie pour :

- Les véhicules ou engins de chantier
- Les véhicules de services
- Les véhicules nécessaires à l'activité pastorale, notamment concernant la montée et/ou la descente des troupeaux vers ou depuis les alpages

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Besse en Oisans.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Besse en Oisans, Le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besse, le 7 juin 2013

Le Maire

OUGIER J.R.

